



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-159

PUBLIÉ LE 22 JUIN 2017

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2017-06-20-001 - 2017 Arrt de modification compo du CS du CH de Chteaudun du
20 juin 2017.1 (2 pages) Page 3

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

R24-2017-06-16-001 - 41 CH BLOIS (2 pages) Page 6

R24-2017-06-16-002 - 41 CH ROMORANTIN (2 pages) Page 9

R24-2017-06-16-003 - 41 CH VENDOME (2 pages) Page 12

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du Loiret

R24-2017-06-13-004 - ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0019 modifiant la composition
nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du
centre hospitalier de l'agglomération montargois à Amilly (2 pages) Page 15

R24-2017-06-20-003 - ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0023 fixant la composition
nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) de
l'HAD Le noble Age à Olivet (2 pages) Page 18

R24-2017-06-20-002 - ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0024 fixant la composition
nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du
centre de soins de suite et de réadaptation (SSR) « Les Buissonnets » à Olivet (2 pages) Page 21

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-22-002 - 2017-OS-0045 Arrt GCS du Nord Ouest Touraine - Approbation
avenant n 1 v2 (2 pages) Page 24

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir

R24-2017-06-16-006 - 28 CH CHARTRES (2 pages) Page 27

R24-2017-06-16-007 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages) Page 30

R24-2017-06-16-008 - 28 CH DREUX (2 pages) Page 33

R24-2017-06-16-009 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages) Page 36

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-06-20-001

2017 Arrt de modification compo du CS du CH de
Chteaudun du 20 juin 2017.1

ARRETE
N° 2017-OSMS-CSU-n° 28-003
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Châteaudun

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-OSMS-CSU-28-009 du 19 septembre 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 ;

Considérant la délibération du conseil de la communauté de communes du Grand Châteaudun du 19 avril 2017 ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

ARRETE

Article 1 : est désigné en tant qu'administrateur au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun :

en qualité de représentant de la communauté de communes du Grand Châteaudun :
monsieur Jean-Yves Deballon

Article 2 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Châteaudun, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- monsieur Alain Venot, maire de Châteaudun ;
- monsieur Jean-Yves Deballon, représentant de la communauté de communes du Grand Châteaudun ;
- madame Alice Baudet, représentante du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- madame Anne-Marie Lamy, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
 - Dr Lassaad Meddeb, représentant de la commission médicale d'établissement ;
 - madame Claudie Delorme, représentante désignée par les organisations syndicales ;
- 3° en qualité de personnalités qualifiées :
- Dr Jean Noël Mercier, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
 - Madame Christelle Rouidi, représentante des usagers désignée par le préfet de d'Eure et Loir.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice président du directoire du centre hospitalier de Châteaudun
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le directeur de la mutualité sociale agricole d'Orléans
- siège à pourvoir , représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée

Article 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire.

Article 5 : Le directeur général du centre hospitalier de Châteaudun, la directrice générale et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Centre-Val de Loire, au Recueil des Actes Administratifs du département d'Eure et Loir et dont une ampliation sera adressée au directeur du centre hospitalier de Châteaudun.

Fait à Chartres, le 20 juin 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental d'Eure et Loir,
Signé : Denis Gelez

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2017-06-16-001

41 CH BLOIS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- D 0078
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **6 017 577,10 €** soit :

4 924 528,71 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

9 482,51 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

575 719,96 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

351 742,21 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

155 963,45 € au titre des produits et prestations,

100,95 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

39,31 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2017-06-16-002

41 CH ROMORANTIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- D 0079
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 594 218,54 €** soit :

1 223 835,19 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

253 870,41 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

132 496,73 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

-15 988,81 € au titre des produits et prestations,

5,02 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2017-06-16-003

41 CH VENDOME

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-41- D 0080
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 319 230,01 €** soit :

1 170 701,50 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

76 940,99 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

71 587,52 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2017-06-13-004

ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0019

modifiant la composition nominative des représentants des
usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier
de l'agglomération montargois à Amilly

ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0019
modifiant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de l'agglomération
montargois à Amilly

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-DG-DS45-0003 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003, en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-DD45-CDU-0003 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise, dans le Loiret, en date du 21 avril 2017.

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la désignation de **Monsieur Emile MURCIA** (AFDOC), en remplacement de Monsieur Erik LIGER (association des paralysés de France) démissionnaire, représentant des usagers à la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de l'agglomération montargoise à Amilly en tant que suppléant;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2017-DD45-CDU-0003 fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein de la commission des usagers (CDU) du Centre hospitalier de l'agglomération Montargoise, dans le Loiret, en date du 21 avril 2017, sont rapportées.

Article 2 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers (CDU) du centre hospitalier de l'agglomération montargoise à Amilly :

1° En qualité de titulaires représentants des usagers :

- **Monsieur Nicolas ALIX** (association La ligue contre le cancer),
- **Madame Annie BLANCHARD** (UNAFAM).

2° En qualité de suppléants représentants des usagers :

- **Monsieur Emile MURCIA** (AFDOC),
- **Madame Françoise ALIX** (association La ligue contre le cancer).

Article 3 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 5 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 7 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération montargoise à Amilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 juin 2017,
Pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signée : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2017-06-20-003

ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0023

fixant la composition nominative des représentants des
usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le noble
Age à Olivet

ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0023

**fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le noble Age à Olivet**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-DG-DS45-0003 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003, en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant la désignation de **Madame Danièle DESCLERC-DULAC** (CISS) et de **Monsieur Hugues DE LA TAILLE** (JALMALV), représentants des usagers, à la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le noble Age à Olivet en tant que titulaires ;

Considérant la désignation de **Monsieur Joseph LARNICOL** (association France Alzheimer Loiret) et de **Madame Chantal CATEAU** (association LE LIEN), représentants des usagers, à la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le noble Age à Olivet en tant que suppléants ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers (CDU) de l'HAD Le noble Age – 355 rue de la Juin6 ZAC Des Aulnaies 45160 OLIVET :

1° En qualité de titulaires représentants des usagers :

- **Madame Danièle DESCLERC-DULAC** (CISS),
- **Monsieur Hugues DE LA TAILLE** (JALMALV).

2° En qualité de suppléants représentants des usagers :

- **Monsieur Joseph LARNICOL** (association France Alzheimer Loiret,
- **Madame Chantal CATEAU** (association LE LIEN).

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et le directeur de l'HAD Le noble Age à Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017,
Pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signée : Catherine FAYET

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale du
Loiret

R24-2017-06-20-002

ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0024 fixant la composition
nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du centre de soins de
suite et de réadaptation (SSR) « Les Buissonnets » à Olivet

ARRÊTÉ N°2017-DD45-CDU-0024

**fixant la composition nominative des représentants des usagers au sein
de la commission des usagers (CDU) du centre de soins de suite et de réadaptation (SSR)
« Les Buissonnets » à Olivet**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-DG-DS45-0003 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, en date du 17 mars 2016 ;

Vu le décret n°2016-726 du 1^{er} juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la délégation de signature à la déléguée départementale pour le département du Loiret n°2016-DG-DS45-0003, en date du 1^{er} septembre 2016 ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la désignation de **Monsieur Guy GIRARD** (ARS-LA) et de **Madame Chantal CATEAU** (association LE LIEN), représentants des usagers, à la commission des usagers (CDU) du SSR « Les Buissonnets » à Olivet en tant que titulaires ;

Considérant la désignation de **Madame Huguette PAPIAU** (UDAF 45) et de **Madame Mireille PEARRON** (UFC Que Choisir), représentants des usagers, à la commission des usagers (CDU) du SSR « Les Buissonnets » à Olivet, en tant que suppléants ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres de la commission des usagers (CDU) du SSR « Les Buissonnets » - 87 rue Odette Toupense 45160 Olivet :

1° En qualité de titulaires représentants des usagers :

- **Monsieur Guy GIRARD** (ARS-LA),
- **Madame Chantal CATEAU** (association LE LIEN),

2° En qualité de suppléants représentants des usagers :

- **Madame Huguette PAPIAU** (UDAF 45),
- **Madame Mireille PEARRON** (UFC Que Choisir).

Article 2 : Les membres désignés au précédent article sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de la signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger seront remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

Article 4 : Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

Article 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

Article 6 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, la déléguée départementale du Loiret et la directrice du SSR « Les Buissonnets » à Olivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 20 juin 2017,
Pour la directrice générale
de l'ARS Centre-Val de Loire
la déléguée départementale du Loiret
Signée : Catherine FAYET

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-06-22-002

2017-OS-0045 Arrt GCS du Nord Ouest Touraine -
Approbation avenant n 1 v2

**AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ
N° 2017-OS-0045**

**Portant approbation de l'avenant à la convention constitutive du groupement de
coopération sanitaire (GCS) du Nord Ouest Touraine**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD, directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision portant délégation de signature aux directeurs de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0002 en date du 26 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2012-OSMS-0089 du 28 juin 2012 portant approbation de la convention constitutive du GCS du Nord Ouest Touraine, publié au recueil des actes administratifs de la région Centre le 29 juin 2012,

Considérant l'avenant à la convention constitutive du GCS du Nord Ouest Touraine en date du 30 janvier 2017, pris en application de la décision de son assemblée générale réunie le 9 décembre 2016,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant à la convention constitutive du GCS du Nord Ouest Touraine en date du 30 janvier 2017 est approuvé.

Article 2 : le centre hospitalier régional et universitaire de Tours, établissement public de santé, situé au 2, bd Tonnelé, 37 044 Tours Cedex 9, acquiert la qualité de membre du GCS du Nord Ouest Touraine à la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : la convention constitutive du GCS est modifiée suivant les dispositions de l'avenant n° 1.

Article 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de la directrice de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé,
- un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.

Article 5 : la Directrice de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 22 juin 2017
La directrice générale de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire,
par empêchement
La directrice de l'offre sanitaire
Signé : Anne GUEGUEN

NB : l'avenant n° 1 est consultable à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire.

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-06-16-006

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-28- D 0068
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 9 223 455,54 € soit :

7 772 211,72 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

30 157,07 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

593 584,39 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

538 542,58 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

284 463,45 € au titre des produits et prestations,

1 432,82 € au titre des produits et prestations (AME),

548,34 € au titre des GHS soins urgents,

407,25 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1,09 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 106,83 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-06-16-007

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-28- D 0070
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier de Châteaudun**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 272 950,57 € soit :

1 121 436,93 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

99 996,39 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

36 135,39 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

2 538,82 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

12 843,04 € au titre des médicaments pour les détenus.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-06-16-008

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRETE

N° 2017-OS-VAL-28- D 0069

**fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l' Eure et Loir est arrêtée à 5 260 980,31 € soit :

4 397 032,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

12 237,68 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

557 131,47 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

227 659,08 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

58 433,37 € au titre des produits et prestations,

28,15 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

8 457,96 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jouselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale
d'Eure-et-Loir

R24-2017-06-16-009

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2017-OS-VAL-28- D 0067
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois d'avril
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 036 941,48 € soit :

984 658,56 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

5 188,76 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

2 612,66 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

44 481,50 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2017

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire

Signée : Anne GUEGUEN